

Objet **FISCALITE DIRECTE LOCALE EN LIGNE SUR LE PORTAIL GESTION PUBLIQUE**

De <ddfip62.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr>

À <laurent.delabre@ville-marleslesmines.fr>

Date 2020-12-21 13:23



Madame, Monsieur,

L'état 1288M de la collectivité référencée 21620555900018 a été mis en ligne sur le portail gestion publique (PIGP) le 21/12/2020. Il récapitule les ressources des impôts sur rôles et des impôts auto-liquidés perçus sur le territoire de votre collectivité en 2020.

Cet état est destiné à être affiché en mairie. Il a pour objet de faire connaître aux contribuables la nature et les montants des différentes impositions locales perçues par les collectivités et les groupements sur le périmètre de votre commune.

Depuis 2017, l'état 1288M comporte également le montant du dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Ce montant correspond s'il est négatif au coût supporté par la collectivité (ou s'il est positif au gain au bénéfice de la collectivité) induit par la mise en place du dispositif de lissage des cotisations dont l'objectif est d'étaler sur 10 ans les variations de cotisations liées à l'intégration des nouvelles valeurs locatives révisées des locaux professionnels.

Vous pouvez le télécharger dès à présent et dans les 30 jours qui suivent la diffusion de ce message, en vous connectant sur le portail internet de la gestion publique (PIGP) et en sélectionnant l'application FISCALITE DIRECTE LOCALE.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter :

- le service d'assistance technique au N° 0810 001 856 pour les problèmes de connexion au portail gestion publique ou de téléchargement du fichier ;
- le service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des Finances publiques pour les questions concernant le contenu du fichier, les informations et les règles fiscales ;

en vous munissant de votre identifiant de connexion et du SIRET de votre collectivité.

Par ailleurs, des fiches de présentation des données et des règles de gestion fiscale de chaque taxe sont disponibles sur le site collectivites-locales dans la rubrique Finances locales > Fiscalité locale > Fiscalité directe locale > Dématérialisation des fichiers fiscaux > Documentation sur les fichiers fiscaux dématérialisés.

Votre comptable et le service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des Finances publiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Direction générale des Finances publiques



## I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2020)

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M  
Fiscalité directe locale 2020

Taxe d'habitation (TH) :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune.....	17,96	4 114 595	738 981	0
- Majoration résidences secondaires..	>>>	>>>		>>>
- Syndicat.....				
- EPCL.....	16,97	4 048 558	687 041	0
Dont			1 426 022	
<b>TOTAL PRODUIT</b>				

Taxe d'habitation locaux vacants (THLV) :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune.....				>>>
- Syndicat.....				>>>
- EPCL.....				>>>
<b>TOTAL PRODUIT</b>				

Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune.....	28,06	2 991 391	842 942	3 558
- Syndicat.....				
- EPCL.....	4,55	2 996 995	136 933	570
- Département.....	22,26	2 987 459	669 466	4 458
<b>TOTAL PRODUIT</b>			1 649 341	

Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB) :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune.....	86,22	19 930	17 184	>>>
- Syndicat.....				>>>
- EPCL.....	19,12	19 930	3 811	>>>
<b>TOTAL PRODUIT</b>			20 995	

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune.....				
- Syndicat.....				
- EPCL (additionnelle / unique).....	29,26	315 729	92 142	- 240
(fiscalité de zone).....				
(fiscalité éolienne).....				
<b>TOTAL PRODUIT</b>			92 142	

Taxe additionnelle spéciale annuelle Ile-de-France :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Taxe foncière bâtie.....	>>>	>>>	>>>	>>>
- Cotisation foncière entreprises.....	>>>	>>>	>>>	>>>

GEMAPI :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Taxe foncière bâtie.....				>>>
- Taxe foncière non bâtie.....				>>>
- Taxe d'habitation.....				>>>
- Cotisation foncière entreprises.....				>>>

Taxe additionnelle au foncier non bâti	Taux	Base	Produit
	53,27	10 686	5 692

Percue au profit de : l'EPCL

## II – DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP).....			
Garantie individuelle de ressources (GIR).....			15 486

## III – TAXES ANNEXES

Taux pour frais de chambre D'agriculture.....	Taux	Base	Produit
			6,33
De chambre de commerce et d'industrie.....			2,10
De chambre de métiers et de l'artisanat :			
- Droits fixes.....			135
- Droit additionnel.....			2,72

Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la Taxe d'habitation.....	Taux	Base	Produit
			0,43700
Taxe foncière bâtie.....			0,31500
Taxe foncière non bâtie.....			0,58900
Cotisation foncière des entreprises.....			1,38000

Cotisation caisse assurance accident agricole Droit proportionnel.....			
------------------------------------------------------------------------	--	--	--

Taxe sur les pylônes.....			
---------------------------	--	--	--

A ARRAS

Le 21/12/20

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
CLAUDE GIRAULT





IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EP CI	Département	Région
Due		22 670	20 107	42 777
Dégravée		21 908	19 430	41 341
Exonérée compensée				
Exonérée non compensée				

V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

	Commune	EP CI	Département	Région
Eolienne				>>>
Hydrolienne				>>>
Photovoltaïque				>>>
Hydraulique				>>>
Transformateur			>>>	>>>
Station radio		4 185	2 093	>>>
Centrales élec.				>>>
Gaz+Hydrocar				>>>
Prod chimiques				>>>
Répartiteur	>>>	>>>	>>>	>>>

VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EP CI
Coefficient		1,25
Produit net		81 294

VII – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux					
Base	3 586 556				
Produit					

Perçue au profit de : l'EP CI BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMAN

VIII – SYNTHESE

ND : information non disponible au niveau communal

	Communes	Syndicat(s)	EP CI	Département	Région
TH/THLV	738 981		687 041	>>>	>>>
TFPB	842 942		136 933	669 466	>>>
TFPNB	17 184		3 811	>>>	>>>
TAFNB		>>>	5 692	>>>	>>>
CFE			92 142	>>>	>>>
DCRTP		>>>		ND	ND
GIR	15 486	>>>	- 469 795	ND	ND
CVAE		>>>	44 578	39 537	84 118
IFER		>>>	4 185	2 093	ND
TEOM				>>>	>>>
TIEOM				>>>	>>>
TASCOM		>>>	81 294	>>>	>>>
TASARIF	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
PYLONE		>>>		>>>	>>>
GEMAPI	>>>	>>>		>>>	>>>
TOTAL	1 614 593		585 881	711 096	84 118

**ETAT 1288 – NOTICE**  
**INDICATIONS GÉNÉRALES**

Le tableau-affiche 1288 M est établi chaque année en décembre et est destiné à être affiché en mairie, pour l'information du public.

Ces documents ont pour objet de faire connaître la nature des différentes impositions locales perçues sur le territoire de la commune au titre des impôts directs locaux, des taxes additionnelles et leur répartition entre collectivités bénéficiaires : commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département, région, syndicat(s) de communes et organismes consulaires (chambres des métiers ou d'industrie).

Les montants des impôts sur rôle (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent donc ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à la charge des collectivités.

Cet état a été enrichi du montant du dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locative des locaux professionnels. En effet, l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système actuel en valeur locative 70. Les gains et pertes dus au lissage sont à la charge ou au bénéfice des collectivités.

La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10ème année). Il concerne notamment les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties des collectivités, la TEOM (hors TEOMI), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la TASARIF, la taxe GEMAPI sur le bâti et la CFE. Depuis 2018, la taxe d'habitation (TH) est également concernée.

**Cadre I : Taxes principales**

Les taux des différentes taxes sont votés chaque année par les collectivités dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI).

La taxe d'habitation sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI, et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (article 1407 bis du CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat (article 232 du CGI).

La taxe d'habitation n'est plus perçue ni par le département (depuis 2011), ni par la région (depuis 2000). La majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (article 1407 ter du CGI) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2014. Les communes qui délibèrent en ce sens perçoivent une majoration qui peut être comprise entre 5 et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe additionnelle spéciale annuelle Île-de-France (TASARIF) (article 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La région Île-de-France est la seule bénéficiaire de la taxe.

Les communes qui ne sont pas situées en Île-de-France ne sont donc pas concernées par cette taxe. La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été instituée par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 1530 bis CGI). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence devenant intercommunale, les bénéficiaires de la taxe sont les EPCI.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est plus perçue depuis 2011 ni par le département, ni par la région. Elle a été réaffectée à la commune ou à l'EPCI, sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 15191 du CGI).

**Cadre II : Dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et garantie individuelle**



#### **de ressources (GIR) concernant la commune**

La loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 a :

- remplacé la taxe professionnelle par de nouveaux impôts (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) ;
- réorganisé, à compter de 2011, la perception des différents impôts locaux par catégories de collectivités ;
- et instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le mécanisme de garantie individuelle de ressources (GIR) qui ont permis de neutraliser les effets financiers de cette réforme, en comparant les ressources réellement perçues par les collectivités en 2010 avec celles qu'elles auraient perçues si elles avaient immédiatement perçu le nouveau panier de ressources fiscales.

#### **Cadre III : Taxes annexes**

Des taxes annexes aux taxes principales permettent de financer :

- la Chambre d'agriculture (article 1604 du CGI) ;
- la Caisse assurance accidents agricoles en Alsace-Moselle (ordonnance n° 45-2522) ;
- la Chambre de commerce et d'industrie (article 1600 du CGI) ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (article 1601 du CGI) ;
- les établissements publics fonciers (dans certains départements, articles 1607 A à 1609 G du CGI).

La taxe sur les pylônes (article 1519 A du CGI) est perçue au profit des communes où sont situés les pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCL doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

#### **Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCL, 23,5 % au département et 50 % à la région.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises de plus de 500 000 € de chiffres d'affaires, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrèvée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152 000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État aux collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

#### **Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)**

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités. La composante « réseaux ferroviaires » de l'IFER, non disponible par commune, ne figure pas dans le tableau.

#### **Cadre VI : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La TASCOM (loi du 13 juillet 1972), perçue par le Régime social des indépendants jusqu'en 2010, a été affectée aux communes et aux EPCL à compter de 2011.

Un coefficient de modulation du tarif national, compris entre 0,80 et 1,20, peut être modifié chaque année par la collectivité bénéficiaire.

#### **Cadre VII : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

La TEOM est une taxe facultative, instaurée sur délibération (article 1520 du CGI).

Des taux différenciés peuvent être votés par la collectivité bénéficiaire (commune, EPCL ou syndicat) afin de la proportionner au service rendu.

Il peut y avoir jusqu'à cinq zones intercommunales de perception au sein de la commune, dotée chacune de son propre taux (plein, réduit A à D).

#### **Cadre VIII : Synthèse**

Ce tableau récapitule l'ensemble des montants perçus par les communes, syndicats, EPCL, département et

région, hors rôles supplémentaires.  
Les montants de DCRTF et de GIR concernant les départements et régions ne sont pas disponibles au niveau communal.  
Les montants de DCRTF et de GIR concernant l'EPIC correspondent à l'impact de la réforme fiscale en 2010 pour l'EPIC sur le territoire de la commune.